

BATIMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION (ARTICLE L. 151-11 CU)

Pour les bâtiments spécifiquement identifiés en bleu sur les documents graphiques, le changement de destination à vocation d'habitation ou d'hébergement hôtelier ou touristique est autorisé, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans tous les cas :

En zone A : le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

En zone N : le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).